

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1401806

Mme D...E...

M. Banvillet
Rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2015
Lecture du 15 décembre 2015

01-04-03-07-02

30-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens,

(3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 mai 2014 et les 28 juillet 2014, 26 janvier 2015 et 10 juillet 2015, Mme E..., représentée par Me B..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'instruction du 4 décembre 2013 du directeur académique des services de l'Education nationale d'Amiens en ce qu'elle ordonne aux directeurs des établissements scolaires de la commune de Méru de refuser par principe la participation des mères voilées aux sorties scolaires ;

2°) d'annuler les refus particuliers qui lui ont été opposés pour les sorties des 13 novembre 2013, 11 et 21 février, 21 mars et 13 mai 2014 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de ces décisions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions de refus particuliers qui lui ont été opposées sont insuffisamment motivées ;
- ces décisions ainsi que l'instruction du 4 décembre 2013 méconnaissent le principe d'égalité devant le service public ;
- elles sont discriminatoires et violent donc les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire ;
- ces décisions sont entachées d'erreur de droit dès lors qu'en tant qu'accompagnatrice aux sorties scolaires, elle doit être regardée comme un usager du service public de l'éducation nationale et non collaboratrice occasionnelle de ce même service public et n'est donc pas soumise au principe de neutralité religieuse ;
- elles sont entachées d'erreur de fait ;
- ces décisions sont entachées de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2015, le Recteur de l'académie d'Amiens conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 4 décembre 2013 sont irrecevables dès lors, d'une part, que cette décision ne lui fait pas grief et, d'autre part, que ces conclusions ont été présentées après l'expiration du délai de recours contentieux qui avait commencé à courir à compter du jour où elle est réputée en avoir eu connaissance acquise ;
- les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les refus particuliers qui lui ont été opposés sont également irrecevables dès lors que l'intéressée n'apporte pas la preuve de l'existence de ces décisions ni avoir proposé ses services pour les sorties scolaires en question ;
- les conclusions indemnitaires de la requérante sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une réclamation préalable en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés par Mme E... ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Banvillet, rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,
- et les observations de Me B... représentant Mme E..., de M. C... et Mme A... représentant le Recteur de l'académie d'Amiens.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'instruction du 4 décembre 2013 :

S'agissant des fins de non-recevoir opposées par le Recteur de l'académie d'Amiens :

1. Considérant, d'une part, que l'interprétation que, par voie, notamment d'instructions, l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter ;

2. Considérant que la lettre du 4 décembre 2013 adressée par le directeur académique des services de l'Education nationale d'Amiens aux personnels de direction des écoles de la commune de Méru à la suite d'évènements récents a pour objet de rappeler les règles relatives à la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires ; qu'eu égard au caractère impératif de la position que le signataire de la lettre demande aux directeurs des écoles d'adopter lorsqu'un parent d'élève demande à accompagner une sortie scolaire, cette lettre fait grief ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le Recteur de l'académie d'Amiens tirée du caractère non décisive de la lettre du 4 décembre 2013 doit être écartée ;

3. Considérant, d'autre part, que l'instruction du 4 décembre 2013, compte tenu de son objet, et dès lors qu'elle n'a été adressée qu'aux seuls membres du personnel de direction des écoles publiques de la commune de Méru présente un caractère réglementaire ; que, dans ces conditions, seule sa publication est de nature à faire courir les délais de recours contentieux ; que, par suite, et contrairement à ce que soutient le Recteur de l'académie d'Amiens, l'exercice d'un recours gracieux par Mme E... n'est pas de nature à en révéler une connaissance acquise susceptible de faire courir le délai de recours contentieux ; que la fin de non-recevoir opposée par le Recteur de l'académie d'Amiens, tirée de la tardiveté des conclusions tendant à l'annulation de l'instruction du 4 décembre 2013, doit ainsi être écartée ;

S'agissant du fond :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-4 du même code : « *Les parents d'élèves sont membres de la communauté*

éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. » ; qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du même code : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'accompagnement des sorties scolaires par des parents d'élèves constitue une des manifestations de leur participation, en leur qualité de membres de la communauté éducative, à la vie scolaire ; que, toutefois, ils ne sont pas tenus, du seul fait de cette participation et en l'absence de texte particulier leur imposant une telle obligation, à la stricte neutralité à laquelle sont astreints les agents publics et qui fait obstacle au port de tout signe d'appartenance religieuse ; qu'il est en revanche loisible à l'autorité administrative, pour tenir compte d'exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou pour des considérations d'ordre public de restreindre la liberté de manifester leurs opinions religieuses des parents d'élèves y compris lorsqu'ils accompagnent une sortie scolaire ;

6. Considérant, en l'espèce, et alors que le Recteur reconnaît lui-même, en défense, que les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ne sont pas applicables aux parents des élèves accompagnant les sorties scolaires, que le directeur des services académiques de l'éducation nationale, qui ne fait état d'aucune exigence liée au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de considérations d'ordre public, en imposant aux parents de l'école de Méru accompagnant les sorties scolaires une stricte obligation de neutralité et en leur interdisant, pour ce motif, le port de signes religieux ostentatoires, a entaché sa décision d'erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme E... est fondée à demander l'annulation de l'instruction du 4 décembre 2013 ;

En ce qui concerne les décisions individuelles de refus :

S'agissant des sorties des 13 novembre 2013 et 11 février 2014 :

7. Considérant que si Mme E... soutient que la direction de l'établissement scolaire de ses enfants lui aurait refusé le droit d'accompagner les élèves participant à une sortie scolaire les 13 novembre 2013 et 11 février 2014, elle n'établit toutefois ni avoir proposé ses services ni, par les pièces qu'elle produit, qu'un refus de principe lui aurait été opposé ; que, par suite, le Recteur de l'académie d'Amiens est fondé à soutenir que les conclusions présentées par Mme E... et tendant à l'annulation des refus qui lui auraient été opposés pour chacune de ces sorties sont dirigées contre des décisions inexistantes ; qu'elles doivent, dès lors, être rejetées comme irrecevables ;

S'agissant de la sortie du 21 février 2014 :

8. Considérant que si le Recteur de l'académie d'Amiens soutient que Mme E... n'établit ni avoir proposé ses services ni n'apporte la preuve de l'existence d'une décision lui refusant le droit d'accompagner les élèves lors de la sortie du 21 février 2014, il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment de la copie du cahier de liaison d'un des enfants de la requérante que la directrice de l'école maternelle Jules Verne n'a autorisé l'intéressée à accompagner cette sortie qu'à la condition qu'elle se conforme au principe de neutralité du service public ; que cette réponse donnée le 18 février 2014 à Mme E... doit s'analyser,

compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, comme un refus de la direction de l'école d'autoriser la requérante à participer à cette sortie ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, le Recteur de l'académie d'Amiens n'est pas fondé à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant qu'elle accompagne la sortie du 21 février 2014 sont dirigées contre une décision inexistante ; que, par suite, la fin de non-recevoir présentée à ce titre ne peut être qu'écartée ;

9. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 8, que la décision par laquelle la direction de l'école maternelle Jules Verne de Méru lui a refusé le droit d'accompagner les sorties à la piscine est motivée par la manifestation ostentatoire par Mme E... de ses croyances religieuses ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 5 et 6, Mme E... est fondée à soutenir que cette décision est entachée d'erreur de droit et, par voie de conséquence, à en demander l'annulation ;

S'agissant des sorties des 21 mars et 13 mai 2014 :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme E... s'est portée volontaire, en temps utile, pour accompagner la sortie du 21 mars 2014 à la médiathèque et au cinéma et à la sortie du 13 mai 2014 au zoo de Thoiry ; que, par suite et dans la mesure où le Recteur n'établit ni même n'allègue que Mme E... aurait été finalement admise à accompagner ces sorties, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de ces refus sont dirigées contre une décision inexistante ; que, par suite, la fin de non-recevoir présentée, à ce titre, ne peut être qu'écartée ;

11. Considérant que la requérante soutient sans être sérieusement contestée par le Recteur de l'académie d'Amiens que la décision de refus qui a été opposée pour cette sortie est motivée par la manifestation ostentatoire de ses croyances religieuses ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 5 et 6, Mme E... est fondée à soutenir que ces décisions sont entachées d'erreur de droit et, par voie de conséquence, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

12. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme E... ait, préalablement à l'enregistrement de sa requête, adressé au Recteur de l'académie d'Amiens une réclamation visant à obtenir l'indemnisation du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi du fait de l'illégalité de l'instruction du 4 décembre 2013 et des refus particuliers qui lui ont été opposés ; que dans ces conditions, alors que le Recteur de l'académie d'Amiens n'a défendu au fond qu'à titre subsidiaire, les conclusions indemnitaires présentées par Mme E... sont, faute de décision préalable, irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme E... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'instruction du directeur académique des services de l'éducation nationale d'Amiens du 4 décembre 2013 est annulée.

Article 2 : Les décisions par lesquelles Mme E... n'a pas été autorisée à accompagner aux sorties scolaires organisées les 21 février, 21 mars et 13 mai 2014 par l'école maternelle Jules Verne de Méru sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à Mme E... une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié Mme D... E... et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au Recteur de l'académie d'Amiens.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
Mme Bureau, premier conseiller,
M. Banvillet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

M. BANVILLET

La présidente,

Signé

M.-O. LE ROUX

La greffière,

Signé

A. RIBIERE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

